

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-04
du 6 mai 2024**

**relatif à la consommation d'eau des installations exploitées par la société de
stockage de produits dangereux RUBIS TERMINAL
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RUBIS TERMINAL au sein de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 concernant la société RUBIS STOCKAGE devenue la société RUBIS TERMINAL depuis le 1^{er} juin 2010, conformément au courrier envoyé au préfet de l'Isère le 30 mars 2010, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-17 du 26 mars 2024 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance du 2 juin 2017 présenté par la société RUBIS TERMINAL, visant à informer l'inspection des installations classées de la réalisation de la première

tranche du second poste de chargement camion et d'adaptation des installations de son site implanté sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 juin 2018 portant sur l'instruction du dossier de porter à connaissance du 2 juin 2017 susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 décembre 2023 ;

Considérant le courriel du 11 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 avril 2024 et le courriel en réponse du 29 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les constats effectués durant la visite d'inspection du 6 décembre 2023 sur la consommation d'eau du site exploité par la société RUBIS TERMINAL liée à son activité de production d'eau déminée ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du site n'encadrent pas cette activité et la consommation d'eau associée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions du site sur les prélèvements d'eau dans le milieu et qu'un arrêté ministériel et préfectoral encadrent les actions liées à la sécheresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Objet

La société RUBIS TERMINAL (SIREN n°775 686 405), dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram - 75017 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes qui réglementent le fonctionnement de son installation située au 603, route de Sablons sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-17 du 26 mars 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le paragraphe 4.1.2. « Prélèvement d'eau » de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006 est remplacé comme suit :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels (production d'eau déminée et nettoyage des réservoirs) et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation	Prélèvement maximal autorisé
Réseau d'eau potable	Entre Bièvre et Rhône	Production d'eau déminée	51 000 m ³ /an
	-		
	Alluvions du Rhône de la plaine de Le Péage-de-Roussillon et île de la Platière	Nettoyage des réservoirs	120 m ³ /an
		Eaux sanitaires	1100 m ³ /an
	Code SANDRE : FRDG424	TOTAL	52 220 m ³ /an

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4 : Sécheresse

Le site exploité par la société RUBIS TERMINAL est soumis aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la
protection des populations,

Signé : Estelle BOHBOT